



Séance du mardi 10 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 mars le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 4 mars 2026, s'est réuni à 9h00 à la salle de l'écureuil à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BONNEFOY Mireille ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; CHONE Jean-Philippe ; HUMBERT Claude ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; SAUZE Jean-Luc ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs : BALLELIO Pierre à Lilian CARRAS ; GAMET Christian à CHONE Jean-Philippe ; GAT Thierry à BOULUD Michel ; SUBRA Cécile à VARIGNY Nicolas ; ROCAVIVES Jean-Luc à MIREILLE. BONNEFOY

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROZET Patrick ; SCOTTI Mattia

Absent non excusé :

Délibération N°2026-010	Objet : Mise en place d'un coefficient d'actualisation des volumes d'eau potable pour le calcul des participations assainissement
-------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives au fonctionnement des services publics d'assainissement ;

Vu les statuts du SMAAVO et notamment les compétences qui lui sont confiées en matière de transport des effluents d'assainissement collectif par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2025 ;

Vu les obligations d'équilibre budgétaire applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;

Vu l'avis du Bureau Syndical du 27 février 2026,

Considérant que les contributions des membres au budget assainissement sont calculées sur la base des volumes d'eau potable consommés sur leur territoire au cours de l'année précédente ;

Considérant que certains membres ne transmettent pas systématiquement leurs données actualisées de consommation d'eau, ce qui ne permet pas au SMAAVO d'assurer un calcul équitable, homogène et conforme aux besoins réels du service ;

Considérant qu'il est nécessaire, en l'absence de données transmises par un membre, d'appliquer un mécanisme d'actualisation neutre et proportionné fondé sur l'évolution moyenne nationale des consommations d'eau potable ;

Considérant que les données nationales publiées par l'Observatoire de l'eau et d'assainissement indiquent une évolution moyenne de l'ordre de **+0,5 % par an** des consommations domestiques d'eau potable sur la période récente ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer un **coefficient d'actualisation annuel de 1,005 (soit +0,5 %)**, afin de reconstituer les volumes des membres n'ayant pas transmis leurs données dans les délais requis ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité absolue,

Nombre de délégués titulaires	22	Voix pour	15
Nombre de délégués présents (dont suppléants)	10	Voix contre	
Pouvoirs	5	Abstention	
Absents excusés	7		
Absents non excusés			

DÉCIDE :

Article 1 – Mise en place d'un coefficient d'actualisation

En l'absence de transmission par un membre de ses volumes d'eau potable consommés pour l'année N-1, le SMAAVO appliquera un **coefficient d'actualisation annuel de 1,005** (soit +0,5 %) pour reconstituer les volumes servant au calcul des participations assainissement. Le coefficient sera appliqué **à partir de la dernière année pour laquelle le membre a fourni ses données**, et renouvelé chaque année jusqu'à réception des volumes actualisés.

Article 2 – Portée de la mesure

Ce coefficient d'actualisation concerne exclusivement les volumes nécessaires au calcul des :

- participations des membres au budget assainissement,
- contributions liées au fonctionnement du service « transport »,
- répartitions financières établies par le SMAAVO conformément à ses statuts.

Article 3 – Réversibilité

Dès réception des données réelles transmises par le membre concerné, celles-ci se substitueront immédiatement aux volumes reconstitués par actualisation. Aucune régularisation rétroactive ne sera effectuée sur les années précédentes.

Article 4 – Mise en place d'une pénalité en cas d'absence répétée de transmission

Afin de garantir la transmission régulière des données nécessaires au calcul des contributions :

- **Si un membre ne transmet pas ses volumes pendant deux années consécutives**, un **forfait de pénalité administrative**, fixé à **150 €** sera appliqué.
- **En cas de troisième année consécutive sans transmission**, la pénalité sera portée à **300 €**.
- **A partir de la 4^{ème} année et au-delà**, la pénalité sera portée à **500 €/ an**.
- Ces pénalités seront intégrées directement à l'appel de contributions adressé au (x) membre (s) concerné (s).

Ces montants visent à couvrir les charges supplémentaires de gestion, de relance et de traitement induites par l'absence répétée de transmission et à garantir l'équité entre les membres.

Article 5 – Information des membres

Chaque membre sera informé annuellement du calendrier de transmission des données. En cas de non-réception dans les délais, le SMAAVO procédera à :

- une relance formelle,
- l'application du coefficient d'actualisation,

- et, le cas échéant, la pénalité prévue à l'article 4.

Article 6 – Exécution

Le Président est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération, de sa notification aux membres et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 069-256900804-20260310-2026010-DE